

Unité départementale du Loiret
3, rue du Carbone
45100 Orléans

Orléans, le 13/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



DEPOTS DE PETROLE D'ORLEANS

133 avenue Denis Papin
BP 50102
45800 ST JEAN DE BRAYE

Références : VAT 2022-0212

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/03/2022 dans l'établissement DEPOTS DE PETROLE D'ORLEANS implanté 133 avenue Denis Papin BP 50102 45800 ST JEAN DE BRAYE. L'inspection a été annoncée le 23/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEPOTS DE PETROLE D'ORLEANS
- 133 avenue Denis Papin BP 50102 45800 ST JEAN DE BRAYE
- Code AIOT dans GUN : 0010001471
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Non IED - MTD

Le dépôt pétrolier est soumis à autorisation et est classé Seveso seuil haut au titre de la rubrique 4734 de la nomenclature des installations classées par dépassement direct du seuil de 25 000 t.

Le dépôt pétrolier est autorisé à stocker environ 20 000 m3 de liquides inflammables de catégorie B et 80 000 m3 de liquides inflammables de catégorie C, dans 11 bacs répartis au sein de 3 cuvettes de rétention, et à exploiter une installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables desservant le dépôt (bras de chargement en fonctionnement limité à 23, représentant au total un débit maximum de 6 600 m3/h).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de la visite d'inspection du 10 septembre 2021,
- Suivi de la mise en oeuvre des mesures supplémentaires de réduction du risque.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

- Avancement du chantier DORUS (cf. annexe confidentielle dédiée).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

- Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Volume de rétention contenant les réservoirs n°21 et n°23	AP Complémentaire du 09/07/2018, article 4.1	/	Sans objet
Détection dans doubles parois autour des réservoirs 31 et 33.	AP Complémentaire du 09/07/2018, article 6.5	/	Sans objet
Instrumentation dans rétention concernant les bacs n°21 et 23	AP Complémentaire du 09/07/2018, article 4.5	/	Sans objet
Etanchéité doubles parois autour des réservoirs 31 et 33.	AP Complémentaire du 09/07/2018, article 6.2	/	Sans objet
Détection dans doubles parois autour des réservoirs 31 et 33.	AP Complémentaire du 09/07/2018, article 6.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Emissions atmosphériques	AP Complémentaire du 09/07/2018, article 8.2	/	Sans objet
Refroidissement doubles parois autour des réservoirs 31 et 33.	AP Complémentaire du 09/07/2018, article 6.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Volume de rétention contenant les réservoirs n°21 et n°23

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/07/2018, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Volume
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2015, le réservoir n°23 est associé à une capacité utile de rétention spécifique contenant les réservoirs n°21 et n°23 et dont le volume est au moins égal à 6 674 m ³ .
Constats : Non-conforme. Le volume utile de rétention spécifique à la rétention contenant les bacs n°21 et n°23 (cuvette 2) est insuffisant : il est de 6 557 m ³ pour un volume net prescrit au moins égal à 6 674 m ³ .
Observations : Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Détection dans doubles parois autour des réservoirs 31 et 33.

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/07/2018, article 6.5
Thème(s) : Risques accidentels, Prescriptions spécifiques aux doubles parois métalliques
Prescription contrôlée : [...] La détection de présence de liquide inflammable ou de gaz inflammable dans l'espace annulaire provoque le déclenchement automatique de déversement de mousse dans l'espace annulaire. La détection feu dans l'espace annulaire provoque l'isolement du réservoir, le déclenchement automatique de déversement de mousse dans l'espace annulaire et la mise en service de la couronne de refroidissement de la seconde paroi (couronne extérieure). [...]
Constats : Non-conforme. La détection de présence de liquide inflammable ou de gaz dans l'espace annulaire ne provoque pas le déclenchement automatique de déversement de mousse dans l'espace annulaire.
Observations : Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Instrumentation dans rétention concernant les bacs n°21 et 23

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/07/2018, article 4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Instrumentation de sécurité
Prescription contrôlée : [...] Sur détection d'au moins 2 détecteurs d'hydrocarbures gazeux et/ou liquides, l'isolement des réservoirs 21 et 23 est automatiquement déclenché. Cette double détection déclenche également automatiquement le lancement du scénario d'extinction ou de temporisation de la rétention 21-23. Cette prescription est applicable selon l'échéance de réalisation associée à la phase n°4, définie au point 2-3 du présent arrêté. La détection liquide dans la sous-rétention 21-23 entraîne une alarme sonore et visuelle, sur site et dans le local de surveillance de l'exploitation. Sur déclenchement de la détection de liquides dans la sous-rétention 21-23, les installations doivent permettre de mettre l'établissement en sécurité, notamment en arrêtant toute opération de transfert d'hydrocarbures en cours (fermeture instantanée de la vanne installée sur le pipe-line et celle du réservoir concerné). L'agent d'exploitation effectue une levée de doute dans un délai déterminé et adapté à la cinétique d'apparition des phénomènes dangereux. L'agent d'exploitation lance, le cas échéant, le scénario POI adéquat.
Constats : Non-conforme. Absence de réalisation du test de la double détection hydrocarbures gazeux de la sous-cuvette 21-23 en réception pipe mode automatique et en réception pipe en mode surveillé.
Observations : Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Emissions atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/07/2018, article 8.2
Thème(s) : Risques accidentels, Boucle URV
Prescription contrôlée : [...] La boucle URV reliée aux réservoirs n°31 et/ou 33 (2*DN100) chemine via les caniveaux n°5 puis n°4.
Constats : la prescription n'est pas applicable au jour de l'inspection.
Observations : Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etanchéité doubles parois autour des réservoirs 31 et 33.

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/07/2018, article 6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : [...] Les doubles parois sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none">• un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10-8 m/s ; <ul style="list-style-type: none">• une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le produit dans une durée inférieure au rapport h/V calculé. [...]
Constats : Conforme pour la double paroi du bac n°33. L'exploitant doit communiquer les justificatifs attestant du dispositif d'étanchéité du socle de la double paroi du bac n°31 avant sa remise en service.
Observations : Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Détection dans doubles parois autour des réservoirs 31 et 33.

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/07/2018, article 6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Instrumentation de sécurité
Prescription contrôlée : [...] La détection de présence de liquide inflammable ou de gaz dans l'espace annulaire provoque l'arrêt immédiat du remplissage du réservoir, son isolement et le déclenchement automatique de déversement de mousse dans l'espace annulaire. La détection feu provoque l'isolement du réservoir et le déclenchement automatique du déversement de mousse dans l'espace annulaire.
Constats : L'exploitant doit préciser si la détection feu dans l'espace annulaire de la double paroi du bac n°33 provoque l'isolement du réservoir.
Observations : Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Refroidissement doubles parois autour des réservoirs 31 et 33.

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/07/2018, article 6.5
Thème(s) : Risques accidentels, Prescriptions spécifiques aux doubles parois métalliques
Prescription contrôlée : [...] Le réservoir et la seconde paroi (côté extérieur) sont équipés d'une couronne de refroidissement ayant un débit de 15 litres par minute et par mètre de circonférence minimum. [...].
Constats : Conforme.
Observations : Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet